

COMMUNIQUÉ

Embargo pour la presse : 15 juin 2005, 12 h

Religion, école privée, accommodements raisonnables

LES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF NE SONT PAS DISPENSÉES DE RESPECTER LES PRINCIPES DE LA CHARTE, SELON UN AVIS RENDU PUBLIC PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Montréal, le 15 juin 2005 – À moins de pouvoir démontrer que leur caractère religieux exige nécessairement et objectivement certaines exclusions ou préférences, les établissements d'enseignement privés sont tenus d'accommoder les personnes ayant des besoins particuliers, y compris des besoins d'ordre religieux. Telle est la conclusion à laquelle en vient la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans un avis rendu public ce matin par son président M. Pierre Marois.

« Dans une société démocratique, l'une des libertés les plus importantes est celle de s'associer. Chaque jour, des personnes se regroupent sur la base d'intérêts aussi divers que multiples: culturels, ethniques, politiques, sportifs, philosophiques, etc. Cette liberté d'association est à juste titre protégée par les chartes des droits. » explique M. Marois. *« Mais, précise-t-il, les institutions sans but lucratif, notamment dans le milieu scolaire, ne sont pas pour autant dispensées de respecter les principes de la Charte. Il en va, pour elles comme pour les institutions publiques, d'une responsabilité éthique envers l'ensemble de la société. »*

Obligation d'accommodement

Cet avis de la Commission se fonde sur une analyse de l'obligation d'accommodement, une obligation juridique, doublée d'une fonction sociale, développée depuis le milieu des années 80 par la jurisprudence en matière de droit à l'égalité.

C'est, par exemple, en vertu de l'obligation d'accommodement que des femmes enceintes peuvent continuer de travailler dans un contexte où elles ne seront pas pénalisées. Il en va de même des personnes handicapées, dont la situation peut requérir l'aménagement des tâches ou des lieux de travail, par exemple. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de favoriser un exercice réel du droit à l'égalité à des personnes qui ont des besoins particuliers.

Cet avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut être considéré comme le développement, adapté cette fois au domaine privé, de l'avis qu'elle avait publié en 1995 à propos du pluralisme religieux dans les établissements d'enseignement publics. La question des accommodements auxquels sont tenus les établissements d'enseignement publics en matière religieuse se pose aussi dans le cas de l'école privée.

Accommodement raisonnable

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec autorise les institutions qui sont vouées exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique, ainsi que les institutions sans but lucratif, à exercer certaines formes de préférences lorsque ces institutions ont un « caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif ». Ce contexte spécifique réclamait une analyse distincte, tenant compte des plus récentes décisions des tribunaux.

Au terme de son étude, la Commission en arrive à la conclusion que les établissements d'enseignement privés sont eux aussi tenus d'accommoder les personnes ayant des besoins particuliers, y compris d'ordre religieux, à moins de pouvoir démontrer que leur caractère religieux (par exemple) exige nécessai-

ment et objectivement certaines exclusions ou préférences. Il appartiendrait à ces établissements, le cas échéant, de démontrer cette nécessité.

Toutefois, cette obligation d'accommodement comporte certaines limites, celles dites de la contrainte excessive. « *S'agissant de religion* », prévenait déjà la Commission en 1995, « *les droits et libertés peuvent rapidement se retrouver érigés en absolus sacrés* ».

En évaluant la contrainte excessive, on peut tenir compte d'un très large éventail de facteurs. Dans son avis de 1995, la Commission en énumérait déjà plusieurs, pour ce qui est de l'éducation : notamment, la nécessité de respecter le contenu obligatoire des programmes d'enseignement; l'obligation de fréquentation scolaire; le respect de l'égalité des sexes; et la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'école, par exemple en interdisant le port de vêtements empêchant l'identification des personnes. La Commission réitère que tous ces facteurs sont des éléments essentiels et non négociables du système scolaire, qu'il soit public ou privé.

D'autres facteurs permettront d'apprécier le caractère excessif ou non d'une demande d'accommodement, par exemple : les exigences du fonctionnement de la classe, lorsqu'elles sont démontrées, ainsi que celles de la réalisation des objectifs pédagogiques; le fardeau qu'entraînerait l'accommodement pour d'autres personnes (élèves ou membres du personnel); ou encore, les contraintes sur les ressources. La taille de l'établissement, le nombre de demandes, leur diversité ou le moment où elles sont formulées peuvent également affecter la capacité d'accommodement.

Mais au-delà ?

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, il importe cependant, en considérant cette question de l'accommodement religieux en milieu scolaire, de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'un élément d'une problématique plus vaste.

En lui-même, en effet, l'accommodement raisonnable ne suffit pas à répondre à l'ensemble des questions soulevées par la diversité religieuse. Les accommodements raisonnables en matière religieuse se font exclusivement sur la base de droits individuels: ils ne confèrent pas de droits collectifs aux groupes religieux ou aux confessions. Même une multiplication de cas individuels ne saurait conférer un quelconque « droit collectif » en cette matière.

Au-delà des accommodements qu'il est possible de consentir aux individus, la dimension collective de la diversité religieuse est omniprésente. À court terme, comme la Commission l'a réitéré le 2 juin en commission parlementaire, le Québec doit mettre fin aux privilèges accordés aux confessions catholique et protestante dans le réseau public d'éducation.

À moyen terme, la question des clauses dérogatoires renvoie à une autre question, plus vaste et plus exigeante, celle de la laïcité. Des questions se posent : Dans quel espace public la société est-elle prête à laisser se manifester les pratiques religieuses ? Dans quelle mesure l'État doit-il tenir compte, dans ses orientations et dans les choix qu'il fait au nom de la collectivité, des convictions et des appartenances religieuses, majoritaires ou minoritaires ?

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'État doit susciter et animer une délibération publique structurée sur l'ensemble de ces enjeux.

L'avis de la Commission, intitulé *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, est disponible sur le site www.cdpdj.qc.ca.

Source

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253